



Royaume du Maroc

Ministère de l'Équipement,
du Transport, de la Logistique
et de l'Eau

Ministère de l'Intérieur

Instruction Générale sur la Signalisation Routière



Partie **5** Signalisation d'indication, des services et de repérage

**INSTRUCTION GENERALE
SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE**

Cinquième Partie :

**SIGNALISATION D'INDICATION,
DES SERVICES ET DE REPÉRAGE**

SOMMAIRE

Titre 1 – Signalisation d’indication et des services	4
CHAPITRE I : SIGNALISATION D'INDICATION	4
Article 87. Objet de la signalisation d’indication.....	4
Article 87-1. Caractéristiques des panneaux.	4
Article 87-2. Emploi de revêtements rétroréfléchissants.	4
Article 87-3. Implantation des panneaux.....	4
Article 88. Lieux aménagés pour le stationnement.....	4
Article 88-1. Risques d’incendie	6
Article 88-2. Station de taxis	6
Article 88-3. Station d’arrêt d’autobus.....	6
Article 88-4. Station d’arrêt de tramway.....	7
Article 88-5. Emplacement d’arrêt d’urgence	7
Article 89. Etablissement médical	7
Article 90. Circulation à sens unique	7
Article 90-1. Impasse.....	8
Article 90-2. Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.....	8
Article 90-3. Passage pour piétons.....	8
Article 90-4. Traversée de tramway.....	8
Article 90-5. Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes	8
Article 90-6. Conditions particulières de circulation.....	8
Article 90-7. Voie de détresse.....	9
Article 90-8. Surélévation de chaussée	9
Article 90-9. Réduction du nombre de voies de circulation	9
Article 90-10. Créneau de dépassement.....	10
Article 91. Indications diverses.....	10
Article 92. Section à péage	10
Article 92-1. Gare de péage en section courante.....	10
Article 92-2. Retrait de tickets de péage	11
Article 92-3. Paiement	11
Article 92-4. Modes de paiement.....	11
Article 92-5. Aires annexes sur autoroutes	11
Article 93-1. Aire piétonne	12
Article 93-2. Tunnel	12
Article 93-3. Piste et bande cyclables	12
Article 93-4. Autoroute.....	13
Article 93-5. Voies réservées aux piétons et des véhicules non motorisés	13
CHAPITRE 2 : SIGNALISATION DES SERVICES	14
Article 94. Objet de la signalisation des services.....	14
Article 94-1. Caractéristiques des panneaux.	14
Article 94-2. Emploi de revêtements rétroréfléchissants.	14
Article 95. Règles d’utilisation et d’implantation des panneaux.	14
Article 96. Poste de secours.	15

Article 96-1. Postes d'appel téléphonique.....	15
Article 96-2. Information service – Information de tourisme.....	16
Article 96-3. Terrain de camping.....	16
Article 96-4. Auberge de jeunesse, chambre d'hôtes ou gîte.....	16
Article 96-5. Point de départ d'excursion.....	16
Article 96-6. Emplacement pour pique-nique.....	17
Article 96-7. Embarcadère.....	17
Article 96-8. Toilettes ouvertes au public.....	17
Article 96-9. Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.....	17
Article 96-10. Poste de distribution de carburant.....	17
Article 96-11. Restaurant.....	17
Article 96-12. Hôtel ou motel.....	17
Article 96-13. Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.....	18
Article 96-14. Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères.....	18
Article 96-15. Téléphérique, télésiège et télécabine.....	18
Article 96-16. Point de vue.....	18
Article 96-17. Jeux d'enfants.....	18
Article 96-18. Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars.....	18
Article 96-19. Station de gonflage hors station service.....	18
Article 96-20. Point de détente.....	19
Article 96-21. Poste de dépannage.....	19
Article 96-22. Moyen de lutte contre l'incendie.....	19
Article 96-23. Issue de secours.....	19
Article 96-24. Installations ou services divers.....	19
Titre 2 – Signalisation d'information et de sécurité.....	21
Article 97. Objet de la signalisation d'information de sécurité.....	21
Article 97-1. Caractéristiques des panneaux.....	21
Article 97-2. Implantation des panneaux.....	21
Article 97-3. Rappel de l'espacement à respecter entre véhicules.....	21
Article 97-4. Annonce d'une zone où la vitesse est contrôlée.....	21
Article 97-5. Annonce d'une zone où la charge est contrôlée.....	21
Article 97-6. Annonce d'une zone où la vitesse moyenne est obtenue par calcul du temps de parcours à la sortie de l'autoroute.....	21
Article 97-7. Message de sécurité routière.....	21
Titre 3 – Signalisation de direction.....	22
Article 98. Objet de la signalisation de direction.....	22
Article 99. Signalisation de direction dans les traversées d'agglomérations.....	22
Article 100. Catégories de panneaux de direction.....	23
Article 101. Description des panneaux de direction.....	23
Article 102. Dimensions des panneaux.....	23
Article 103. Couleurs.....	23
Article 104. Caractères.....	23
Article 105. Implantation.....	24
Titre 4 – Signalisation de localisation et d'identification.....	25
Article 106. Objet de la signalisation de localisation.....	25
Article 107. Panneaux de localisation d'entrée et de sortie d'agglomération.....	25
Article 108. Panneaux de localisation de lieux-dits et cours d'eau.....	25
Article 109. Signaux d'identification de la route de type 600.....	26

Article 110. Bornes et plaquettes	26
Titre 5 – Signalisation d'intérêt culturel et touristique	28
Article 111. Objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique	28
Article 111-1. Caractéristiques des panneaux de type 700, 701 et 702	28
Article 112. Signalisation d'animation culturelle et touristique de type 700.....	28
Article 112-1. Signalisation des itinéraires touristiques de type 701	28
Article 112-2. Signalisation du patrimoine culturel de type 702	29
Article 112-3. Localisation d'une activité touristique d'intérêt général et permanente de type 703	29
ANNEXE SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES.....	30
ANNEXE : IDIOGRAMMES	41

Titre 1 – Signalisation d'indication et des services

CHAPITRE I :

SIGNALISATION D'INDICATION

Article 87. Objet de la signalisation d'indication.

L'objet de la signalisation d'indication est de porter à la connaissance des usagers de la route des informations utiles à la conduite des véhicules : indications relatives à l'usage et à la praticabilité des voies, annonce de certains aménagements. Certains de ces signaux recouvrent des prescriptions particulières.

La signalisation d'indication est réalisée à l'aide de panneaux 401 à 438.

Article 87-1. Caractéristiques des panneaux.

Les panneaux 401 à 438 sont généralement de forme carrée, parfois rectangulaire. Leurs dimensions sont fixées à l'article 5.3 de la première partie.

Article 87-2. Emploi de revêtements rétro réfléchissants.

Les panneaux de type 401 à 438 sont rétro réfléchissants.

Article 87-3. Implantation des panneaux.

1. Le positionnement des panneaux d'indication en signalisation de position et/ou en présignalisation est réglementé par les articles 88 à 93-5 ci-après.

En outre, l'implantation des panneaux 401.2, 404, 416, 417, 418, 419, 426, 427 et 428 est subordonnée à une ou plusieurs décisions réglementaires édictées par les autorités compétentes.

2. La liste des panneaux utilisables ou obligatoirement utilisés avec les panneaux d'indication est détaillée dans les articles 88 à 93-5 ci-après. Exceptionnellement, dans des conditions particulières, le gestionnaire peut être amené à compléter l'un de ces panneaux par un panneau autre que ceux figurant dans la liste donnée dans l'article correspondant au panneau.

Article 88. Lieux aménagés pour le stationnement

1. Lieux aménagés pour le stationnement :

a) En agglomération :

La signalisation d'un lieu aménagé pour le stationnement situé en dehors de la chaussée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 401.1.

Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, 81.03 portant l'inscription « Gratuit » et un panneau, 87.01 portant le nom du parc de stationnement.

Le panneau 401.1 peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panneau 82 ou 85. Il peut également être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 119-3 de la septième partie de la présente instruction.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 74, 74-1, 86-1 et 86-2 de la quatrième partie.

b) Hors agglomération :

La signalisation des points d'arrêt aménagés sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 401.1.

Il doit être implanté en signalisation de position, à l'entrée du point d'arrêt.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par le panonceau 82.

c) Aires d'arrêt hors agglomération

La signalisation des aires d'arrêt sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle doit être réalisée dans les conditions suivantes :

-En signalisation de position :

-Un panneau 401.1 seul doit être implanté si l'aire ne comporte pas de service.

-Un panneau 401.1 accompagné du panneau 440 à 465 approprié doit être implanté si l'aire comporte un seul service.

Seuls les panneaux 440 à 465 appropriés doivent être implantés si l'aire comporte deux services ou plus (cf. article 95 ci-après).

-En présignalisation :

Les mêmes panneaux que ceux de la signalisation de position doivent être implantés, complétés par un panonceau 82.

La signalisation des aires annexes sur autoroutes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux 401.1 et/ou de type 440 à 465, associés à un panneau portant le nom de l'aire (cf. articles 92.5 et 95 § 1 ci-après).

Les parcs de stationnement à l'intérieur de l'aire sont signalés conformément au point a) ci-dessus et à l'article 95 § 2 ci-après.

2. Lieux aménagés pour le stationnement payant :

La signalisation des parcs de stationnement payant situés en dehors de la chaussée est obligatoire, quel que soit le mode de perception de la taxe. Elle doit être assurée soit au moyen du panneau 401.2, soit au moyen du marquage défini à l'article 119-3 de la septième partie de la présente instruction, soit au moyen de ces deux dispositifs.

Le panneau 401.2 peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'utilisateurs.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panonceau 82 ou 85. Il peut également être complété par un panonceau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'utilisateurs.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 119-3 de la septième partie de la présente instruction.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 74 et 86-1 de la quatrième partie.

3. Lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque :

La signalisation des lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque, situés en dehors de la chaussée est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau 401.3.

Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'utilisateurs.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau 82 ou 85. Il peut également être complété par un panonceau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'utilisateurs.

4. Parc de stationnement pour recharge des voitures électriques :

Elle est assurée au moyen du panneau 401.4. Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'utilisateurs.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau 82 ou 85. Il peut également être complété par un panonceau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'utilisateurs.

5. Lieu aménagé pour recharge des voitures électriques :

Elle est assurée au moyen du panneau 401.5.

Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panneau 82 ou 85. Il peut également être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

6. Parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un autobus :

Elle est assurée au moyen du panneau 401.6.

Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panneau 82 ou 85. Il peut également être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

7. Parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un tramway :

Elle est assurée au moyen du panneau 401.7.

Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panneau 82 ou 85. Il peut également être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

8. Parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un train. Elle est assurée au moyen du panneau 401.8.

Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panneau 82 ou 85. Il peut également être complété par un panneau 80 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers.

Article 88-1. Risques d'incendie

La signalisation du risque d'incendie de forêt est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 403.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Article 88-2. Station de taxis

La signalisation des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis en service est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 404.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin de la zone réservée.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 119-3 de la septième partie de la présente instruction.

Article 88-3. Station d'arrêt d'autobus

La signalisation d'un arrêt d'autobus ou d'autocar des services réguliers de transports en commun est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle peut être assurée au moyen du panneau 436, lequel a seulement valeur indicative.

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux autres véhicules lorsque l'emplacement est signalé par le marquage défini à l'article 119-3 de la septième partie de la présente instruction, lequel a valeur prescriptive.

Le panneau 436 doit être exclusivement implanté en signalisation de position, au début de l'emplacement d'arrêt, de manière à rester visible lorsque l'autobus est arrêté.

Article 88-4. Station d'arrêt de tramway

La signalisation d'un arrêt de tramway est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle peut être assurée au moyen du panneau 437.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

Article 88-5. Emplacement d'arrêt d'urgence

1. Tunnels.

Dans les tunnels, la signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau 438.

Il est implanté en signalisation de position. Si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte une issue de secours, le panneau 438 doit être accompagné par le panneau de type 465. Si l'implantation des deux panneaux est impossible pour des raisons techniques, seul le panneau de type 465 est implanté. Le panneau 438 est complété par le panneau 87.07 si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence. Il est complété par le panneau 87.08 si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence et un moyen de lutte contre l'incendie accessible aux usagers de la route.

Le panneau 438 n'est généralement pas implanté en présignalisation, en raison de la faible interdistances des équipements à signaler et des difficultés d'implantation de la signalisation.

Toutefois si, en position, les conditions de visibilité du panneau 438 sont insuffisantes ou tardives, ou s'il a été remplacé par un panneau de type 465, le panneau 438 peut être implanté en présignalisation.

Il est alors complété par le panneau 82.

2. Autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

a) La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence ne comportant pas de poste d'appel d'urgence est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau 438.

Il est implanté en signalisation de position.

Il peut être implanté en présignalisation si les conditions de visibilité du panneau 438 de position sont insuffisantes ou tardives. Il est alors complété par le panneau 82.

b) La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence comportant un poste d'appel d'urgence est obligatoire. Elle est assurée en signalisation de position par le poste d'appel d'urgence lui-même sur lequel est implanté l'idéogramme figurant sur le panneau de service de type 444.1.

Si les conditions de visibilité du poste d'appel d'urgence sont insuffisantes ou tardives, elle est assurée en présignalisation par le panneau 444.1 complété par le panneau 82.

Article 89. Etablissement médical

La signalisation de l'existence d'un établissement médical est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 402.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Article 90. Circulation à sens unique

La signalisation permettant d'indiquer que toutes les voies d'une chaussée sont réservées au même sens de circulation est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 406. Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par le panneau 83.

Hors créneau de dépassement, le panneau 301 doit être implanté à l'autre extrémité du tronçon (cf. article 55 de la quatrième partie).

La fin d'une section de route à sens unique est signalée conformément à l'article 40 de la deuxième partie.

La signalisation des créneaux de dépassement est traitée à l'article 90-10 ci-après.

Article 90-1. Impasse

La signalisation de position d'une impasse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 413.

La présignalisation d'une impasse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 414.

Article 90-2. Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

Lorsque le panneau 322.3 est implanté à l'entrée d'un passage étroit à sens unique alterné (cf. article 70 de la quatrième partie), la signalisation à l'autre extrémité de ce passage est obligatoire pour indiquer aux conducteurs qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse. Cette signalisation doit être assurée au moyen du panneau 429.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. La visibilité sur toute l'étendue du passage doit être assurée.

Article 90-3. Passage pour piétons

La signalisation d'une traversée de la chaussée par un passage destiné aux piétons est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée par le panneau 405.

Il ne peut être implanté que si le marquage du passage pour piétons prévu à l'article 119-3 de la septième partie a été réalisé. Le panneau 405 doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il doit être complété par le panneau 87.10 si le passage pour piétons est surélevé (ralentisseur de type trapézoïdal).

La signalisation avancée est réalisée conformément à l'article 36 de la deuxième partie.

Article 90-4. Traversée de tramway

La signalisation de position d'une traversée de tramway se fait au moyen du panneau 425.

Cette signalisation est obligatoire si la traversée n'est pas munie d'une signalisation lumineuse tricolore.

Le panneau 425 doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

Lorsque la traversée n'est munie d'aucune signalisation lumineuse, le panneau 425 peut être complété par le panneau 87.01 portant l'inscription « PRIORITE AU TRAMWAY ».

La signalisation avancée de la traversée est mise en place conformément à l'article 45 de la deuxième partie.

Article 90-5. Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes

Le stationnement des caravanes et des autocaravanes peut être réglementé tant en vertu des dispositions du code de la route et les autres textes réglementaires en vigueur.

L'emploi du panneau 426 est réservé à la signalisation, obligatoire, des décisions concernant le stationnement des caravanes et des autocaravanes, prises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est implanté sur les voies principales d'accès à l'agglomération ou la commune concernée. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Article 90-6. Conditions particulières de circulation

1.

a) La signalisation de certaines conditions particulières de circulation (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) concernant une ou plusieurs voies de la chaussée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type 408. Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

b) La présignalisation de conditions particulières de circulation consistant en un danger ou une prescription, concernant une ou plusieurs voies de la chaussée, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type 408. Il doit être exclusivement implanté en présignalisation.

Cette présignalisation ne dispense pas de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription.

2. La signalisation des voies affectées est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type 410.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2 de la septième partie.

3.

a) La présignalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type 411.

Il ne doit être implanté qu'en présignalisation.

b) La présignalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée consistant en un danger ou une prescription, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type 411. Il ne doit être implanté qu'en présignalisation.

Cette présignalisation ne dispense de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription.

Article 90-7. Voie de détresse

La signalisation des voies de détresse est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 412.1 si la voie de détresse est à droite et au moyen du panneau 412.2 si la voie de détresse est à gauche.

Le panneau 412.1 ou 412.2 doit être implanté en signalisation de position, complété par un panneau 85.

Le panneau 412.1 ou 412.2 doit être implanté en présignalisation, complété par un panneau 82. En outre, au début de la séquence de signalisation, il peut être complété par un panneau 87.01, comportant en plusieurs langues l'inscription "VOIE DE DETRESSE".

Le marquage est réalisé conformément à l'article 119-3 de la septième partie de la présente instruction.

L'arrêt et le stationnement doivent être interdits sur la voie de détresse.

Article 90-8. Surélévation de chaussée

1. Hors « zone 30 » :

La signalisation des surélévations de chaussée (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés, coussins) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 415.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

La signalisation avancée est mise en place conformément à l'article 32-1 de la deuxième partie.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 119-3 de la septième partie de la présente instruction.

2. Dans une « zone 30 » :

La signalisation d'une surélévation de chaussée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 415, suivant les dispositions du point 1 du présent article.

Article 90-9. Réduction du nombre de voies de circulation

Sur une section de route à chaussées séparées sans accès riverain, la signalisation de la réduction du nombre de voies est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 430.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Il doit être implanté en présignalisation. Il est alors complété par le panneau 82.

Lorsque la réduction du nombre de voies correspond à la fin d'une section de route à chaussées séparées sans accès riverain ou à la fin d'un créneau de dépassement à chaussées séparées sans accès riverain, un panneau 121 est implanté conformément à l'article 40 de la deuxième partie.

Article 90-10. Créneau de dépassement

1. Créneau de dépassement ou section de route à chaussées séparées sans accès riverain :

La signalisation annonçant le début des créneaux de dépassement ou le début des sections de route à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 409.1.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau 82.

La signalisation de position du début du créneau est réalisée conformément à l'article 90 ci-avant.

La signalisation de fin du créneau est réalisée conformément à l'article 90-9 ci-avant.

2. Créneau de dépassement à trois voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre) :

a) La signalisation du début d'un créneau de dépassement à 3 voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 409.2.

Il doit être implanté en signalisation de position, au droit du début de la ligne axiale de délimitation des voies. Il doit être complété par le panneau 83.

Il peut être implanté en présignalisation, uniquement sur une section à 2 voies. Il doit être complété par le panneau 82.

b) La signalisation d'un début de section de route à 3 voies affectées (1 voie dans un sens + 2 voies dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 409.3.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il doit être complété par le panneau 83.

c) La signalisation de fin d'un créneau de dépassement à 3 voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 407.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Il doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau 82.

Article 91. Indications diverses

Le panneau 433 peut être utilisé pour donner aux usagers des indications utiles à la conduite des véhicules et ne faisant pas l'objet d'un panneau spécifique. Le message porté par le panneau 433 doit être concis et lisible.

Article 92. Section à péage

La signalisation du début des sections à péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 470.

Le cas échéant, le mot « section » doit être remplacé par le mot « pont », « tunnel » ou « route ».

Le panneau 470 doit être exclusivement implanté en présignalisation, en amont de la dernière section précédant la section à péage.

Article 92-1. Gare de péage en section courante

La signalisation des gares de péage en section courante, qu'elles permettent le retrait d'un ticket ou le paiement du péage, est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 471.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation à 2000 m et à 800 m de la gare. Il peut être accompagné par les panneaux 452 et 461, placés en dessous. Ceux-ci peuvent être complétés par un panneau 87.01.

Si la gare de péage est située à plus de 5 km de l'origine de la section à péage, un panneau 471 est placé en aval du panneau de confirmation courante 514 du dernier échangeur libre de péage.

Article 92-2. Retrait de tickets de péage

La signalisation des bornes de retrait de tickets de péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 420.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau 82.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation est répétée à 1000 m et à 400 m.

Article 92-3. Paiement

La signalisation des postes de péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 472.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation est répétée à 1000 m et à 400 m.

Article 92-4. Modes de paiement

La signalisation des modes de paiement est obligatoire si le gestionnaire de la voie souhaite affecter un moyen de paiement à une ou plusieurs files du péage. Elle est assurée au moyen des panneaux de type 421, 422, 423 ou 424.

Ils doivent être implantés sur l'avant de la gare de péage, au-dessus de la voie concernée. Ils peuvent être complétés par un ou plusieurs panneaux d'interdiction de type 300.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation au moyen des panneaux de type 421, 422, 423 ou 424 est répétée à 1000 m et à 400 m.

Article 92-5. Aires annexes sur autoroutes

Les aires annexes comprennent les aires de service et les aires de repos.

1. Aires annexes sur autoroutes

La signalisation des aires annexes sur autoroutes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau de présignalisation. Il peut être associé à des panneaux 440 à 465 et/ou au panneau 401.1, placés au dessous. Ceux-ci peuvent eux mêmes être complétés par des panneaux 87.01 ou des panneaux 82 indiquant la distance des prochains services équivalents.

La séquence de signalisation est réalisée ainsi :

- À 20 km et/ou à 10 km pour les aires de service :
 - Un panneau de présignalisation auquel peuvent être associés au maximum quatre panneaux 440 à 465 indiquant les services permanents principaux (cf. article 95 ci-après) présents sur l'aire.
- À 2000 m, pour l'ensemble des aires annexes :
 - Un panneau de présignalisation.
- À 1500 m, pour les aires de service :
 - Un panneau de présignalisation dont le registre supérieur est omis, complété par des panneaux indiquant les services saisonniers ou temporaires (cf. article 95 ci-après). Ces panneaux sont occultés lorsque les services ne sont pas en activité.
- À 1000 m, pour l'ensemble des aires annexes :
 - Un panneau de présignalisation auquel peuvent être associés des panneaux 440 à 465 (et/ou 401.1) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire. Le nombre total de ces panneaux est limité à trois pour une aire de repos et huit pour une aire de service.
- À 800 m, pour les aires de service :
 - Un panneau 445 complété par des panneaux sur lesquels figurent les prix des carburants.
- À 400 m, pour les aires de service comportant au moins quatre services signalés :
 - Un panneau de présignalisation auquel sont associés au maximum quatre panneaux 440 à 465. Ceux-ci indiquent prioritairement les services permanents principaux présents sur l'aire et sont alors complétés par des panneaux 82 indiquant la

distance des prochains services principaux. Lorsque l'aire comprend moins de quatre services permanents principaux, les services permanents complémentaires peuvent également être indiqués ;

▪ À 300 m :

Pour les aires de service comportant au moins quatre services signalés :

-Un panneau de présignalisation auquel sont associés au maximum quatre panneaux 440 à 465 indiquant les services permanents principaux qui n'auraient pas pu être signalés à 400 m et les services permanents complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux 82 ou des panonceaux 87.01.

Pour les aires de service comportant moins de quatre services signalés :

-Un panneau de présignalisation auquel sont associés les panneaux 440 à 465 et/ou 401.1 appropriés.

Pour les aires de repos :

-Un panneau de présignalisation auquel sont associés au maximum trois panneaux 440 à 465 (et/ou 401.1) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux 82 ou 87.01.

▪ En signalisation avancée :

-Un panneau de type 517.

▪ À l'entrée et à la sortie de l'aire :

-Des panneaux de localisation 603.1 et 603.2.

Les ensembles de panneaux implantés à 1000 m, 400 m et 300 m sont surmontés d'un panneau 455 pour signaler l'accessibilité de tous les services aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Article 93-1. Aire piétonne

1. La signalisation des aires piétonnes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 427.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

2. La signalisation de fin d'aires piétonnes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 428.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panonceau.

Article 93-2. Tunnel

1. La signalisation d'une entrée de tunnel de plus de 300 mètres est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen de panneau 431.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il est complété par un panonceau 83 indiquant la longueur de l'ouvrage. Pour les tunnels de plus de 3000 mètres, la distance restant à parcourir dans le tunnel est indiquée tous les 1000 m.

2. La signalisation de la fin d'un tunnel est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée par le signal 432 placé en position.

Article 93-3. Piste et bande cyclables

1. La signalisation des voies conseillées et réservées aux cyclistes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 416.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par les panonceaux 85.

2. La signalisation de fin des voies conseillées et réservées aux cyclistes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 417.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panonceau.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panonceau 82.

3. La signalisation des pistes ou bandes obligatoires pour les cyclistes est traitée à l'article 80 de la quatrième partie.

Article 93-4. Autoroute

1. La signalisation des sections de routes à statut autoroutier est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 418.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau 85. Le panneau 418 doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par un panneau 85 ou 82. Le jalonnement vers une autoroute ne doit être assuré qu'au moyen des panneaux de type 500.

2. La signalisation de la fin des sections de routes à statut autoroutier est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau 419.

Il doit être implanté en signalisation de position sur une bretelle de sortie ou à la fin de la section d'autoroute. Il peut être complété par un panneau 85.

Le panneau 419 peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panneau 82 ou 85.

Article 93-5. Voies réservées aux piétons et des véhicules non motorisés

1. La signalisation des voies conseillées et réservées aux piétons et véhicules non motorisés est assurée au moyen du panneau 434.

2. La signalisation de fin des voies conseillées et réservées aux piétons et véhicules non motorisés est assurée au moyen du panneau 435. Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

CHAPITRE 2

SIGNALISATION DES SERVICES

Article 94. Objet de la signalisation des services.

L'objet de la signalisation des services est de porter à la connaissance des usagers de la route la proximité ou la présence de services ou d'installations rares ou isolés, susceptibles de leur être utiles et accompagnés, selon la nature de ces services ou installations, d'une possibilité de stationnement.

Cette signalisation est réalisée à l'aide des panneaux 440 à 465 et/ou du panneau 401.1 (cf. article 88). Elle peut être complétée par des panneaux de type 500.

Les panneaux 440 à 465, bien que signalant des services, ne doivent pas comporter de raison sociale

Article 94-1. Caractéristiques des panneaux.

Les panneaux 440 à 465 sont de forme carrée.

Leurs dimensions sont fixées à l'article 5.3 de la première partie.

Article 94-2. Emploi de revêtements rétro réfléchissants.

Les panneaux 440 à 465 sont rétro réfléchissants. Si les panneaux 464, 465.1 et 465.2 sont implantés en tunnel, ils doivent être lumineux et rétro réfléchissants.

Article 95. Règles d'utilisation et d'implantation des panneaux.

1. Signalisation des services situés sur aires annexes d'autoroutes et de routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Les panneaux de type 440 à 465 et/ou le panneau 401.1 sont utilisés pour signaler les services situés à l'intérieur des aires.

Compte tenu de la multiplicité des services offerts sur certaines aires et afin de respecter le principe de lisibilité de la signalisation, il n'est pas toujours souhaitable de signaler tous les services proposés. Afin d'en faciliter la perception par les usagers, les services sont classés en services permanents et services temporaires ou saisonniers.

Le nombre de services permanents signalés ne doit pas dépasser six pour une aire de service et quatre pour une aire de repos. Le nombre de services temporaires ou saisonniers signalés ne doit pas dépasser trois pour les aires de services et les aires de repos.

Les panneaux doivent être implantés :

- En signalisation de position à l'intérieur de l'aire, conformément aux règles énoncées au § 2) du présent article. Lorsqu'il est jugé utile, le jalonnement permettant d'accéder aux services situés dans l'aire doit être réalisé au moyen des panneaux de type 500, comprenant les idéogrammes et des symboles correspondants.
- En présignalisation des aires, associés au panneau portant le nom de l'aire (cf. article 92-5 ci-avant).

a) Services permanents

Nécessaires ou utiles à l'utilisateur de la route, ils sont eux mêmes subdivisés en services principaux, signalés en priorité, et en services complémentaires.

- Services permanents sur les aires de service

Les services permanents, classés par ordre d'importance décroissante, sont les suivants :

- Services principaux : distribution de carburant, restaurant, débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires, hôtel.

- Services complémentaires : information, change, produits régionaux, pique-nique, station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars, parcours santé et autres espaces de détente, jeux d'enfants, panorama et table d'orientation, poste de dépannage.
- Services permanents sur les aires de repos

Les services permanents, classés par ordre d'importance décroissante, sont les suivants :

- Services principaux : lieu aménagé pour le stationnement (cf. article 88ci-avant), téléphone.
- Services complémentaires : pique-nique, parcours santé et autres espaces de détente, jeux d'enfants, panorama et table d'orientation, information, produits régionaux, vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars.

b) Services temporaires ou saisonniers

En complément des services permanents, des services temporaires ou saisonniers peuvent être mis en place au moment des grands départs pour inciter les usagers à s'arrêter et à se détendre.

Ces services sont les suivants :

Sur les aires de service : relais bébé, étape sportive temporaire, animation d'été,...

Sur aire de repos : étape sportive temporaire.

Les services temporaires ou saisonniers sont signalés par des ensembles de panneaux 440 à 465 occultables, complétés par un cartouche/panneau indiquant la distance. Ils doivent être implantés sur des supports différents de ceux indiquant les services permanents (cf. article 92-5 ci-avant).

2. Autres cas :

Les panneaux 440 à 465 et/ou le panneau 401.1 peuvent être implantés :

En signalisation de position :

Si le service ou l'installation n'est pas suffisamment visible ni identifiable. Ces services sont en général accessibles à pied. S'adressant à des usagers en situation de conduite, les panneaux sont implantés sur la voie de desserte au droit de l'accès piéton.

En présignalisation :

La présignalisation ne peut être implantée qu'au dernier carrefour précédent le service, et si les conditions suivantes sont réunies :

- Le service ou l'installation n'est pas signalé par une pré-enseigne.
- Le panneau de position ou le service n'est pas visible ou l'accès au service n'est pas direct.

Le panneau de présignalisation doit être complété par :

- Un panneau 82, s'il est implanté en section courante.
- Un panneau directionnel 85.02, s'il est implanté à proximité d'un carrefour.
- Un panneau directionnel 85.01, s'il signale l'accès à la voie de desserte du service. Le panneau 440 à 465 et/ou le panneau 401.1 est alors implanté légèrement en amont de cet accès.
- Un panneau directionnel 85.02, s'il est implanté au début d'une voie de sortie ou d'une voie spécialisée de "tourne à droite" ou de "tourne à gauche".

Article 96. Poste de secours.

La signalisation d'un poste de secours établi par une association officiellement reconnue ou par le service d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 440.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 ci-avant.

Article 96-1. Postes d'appel téléphonique–Poste d'appel d'urgence.

La signalisation d'une cabine téléphonique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 444.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 ci-avant.

La signalisation des postes d'appel d'urgence accessibles en permanence à toute personne ayant besoin de secours est obligatoire. Elle est assurée par le panneau 444.1

Article 96-2. Information service – Information de tourisme.

La signalisation des lieux d'information relatifs aux services et au tourisme est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 452. Sont concernés les relais d'information service et les lieux où les usagers peuvent trouver des informations relatives aux activités touristiques, aux pôles d'intérêt local ou aux services susceptibles de leur être utiles dans leur déplacement.

Il doit être implanté conformément à l'article 95. En outre, il peut être complété par un panneau 87.01 portant l'une des inscriptions "OFFICE DE TOURISME", précisant éventuellement les jours et heures d'ouverture.

Il peut être implanté en présignalisation des gares de péage, associé au panneau 471, conformément à l'article 92-1 ci-avant.

Article 96-3. Terrain de camping.

La signalisation des terrains de camping régulièrement autorisés et classés en application de la réglementation en vigueur est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée dans les conditions suivantes :

Au moyen du panneau 451.1 pour les terrains de camping pour tentes,

Au moyen du panneau 451.2 pour les terrains de camping pour caravanes et autocaravanes,

Au moyen du panneau 451.3 pour les terrains de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes.

Ces panneaux ne doivent pas être implantés sur autoroutes.

Ils doivent être implantés conformément à l'article 95 §2 ci-avant.

Article 96-4. Auberge de jeunesse, chambre d'hôtes ou gîte.

1. La signalisation d'une auberge de jeunesse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 451.4.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 §2 ci-avant.

2. La signalisation des gîtes et des chambres d'hôtes est facultative. Sont exclusivement concernés les établissements ayant reçu l'agrément du ministère chargé du tourisme ou le label d'un organisme agréé par le ministère chargé du tourisme. Lorsque la signalisation est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 451.5.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 §2 ci-avant.

Article 96-5. Point de départ d'excursion.

1. La signalisation de l'accès à un itinéraire pédestre balisé est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 450.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 §2 ci-avant. En outre, il peut être complété par un panneau 87.01 précisant, par exemple, la durée du parcours.

2. La signalisation de l'accès à un circuit de ski de fond situé hors station de sports d'hiver est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 453.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 §2 ci-avant. En outre, il peut être complété par un panneau 87.01 précisant, par exemple, la durée du parcours ou le niveau de difficulté.

Article 96-6. Emplacement pour pique-nique.

La signalisation d'un emplacement de pique nique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 449. Sont concernés les emplacements de pique-nique aménagés, comportant des tables, des bancs, des poubelles, des cheminements aménagés pour piétons et des zones ombragées.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 ci-avant.

Article 96-7. Embarcadère.

La signalisation d'un embarcadère où s'effectue l'embarquement des véhicules et des personnes sur des navires ou sur des bacs est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 458.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 §2 ci-avant.

Article 96-8. Toilettes ouvertes au public.

La signalisation des toilettes ouvertes au public est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 454.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 ci-avant. Sur autoroutes, ce service ne doit pas faire l'objet d'une présignalisation car il est systématiquement prévu sur les aires annexes.

Article 96-9. Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

1. La signalisation des installations ou services accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite est obligatoire sur autoroutes. Elle doit être assurée au moyen du panneau 455.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et si tous les services signalés sont accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite. Il doit être exclusivement utilisé en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires, conformément à l'article 92-5 ci-avant.

Le panneau 455 ne doit jamais être implanté seul.

2. Hors autoroutes, la signalisation d'une installation ou d'un service accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau correspondant à ce service ou à cette installation, complété par le panneau 80.19.

Article 96-10. Poste de distribution de carburant.

La signalisation des postes de distribution de carburant ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, implantés sur les aires de service d'autoroutes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau de type 445. Les panneaux de type 445 ne peuvent être implantés que sur autoroutes.

Les panneaux 445 doivent être implantés sur autoroute en présignalisation, à 20 et 10 km et dans les séquences de signalisation des aires de service conformément aux articles 92-5 § 1 et 95 ci-avant. Ils sont associés au panneau portant le nom de l'aire.

Article 96-11. Restaurant.

La signalisation d'un restaurant situé sur une aire de service d'autoroute est facultative. Sont concernés les restaurants offrant un service à table et ceux organisés en self-service. Lorsque la signalisation est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 447.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes. Il doit être implanté conformément aux articles 92-5 et 95 § 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau portant le nom de l'aire.

Article 96-12. Hôtel ou motel.

La signalisation d'un hôtel ou motel situé sur une aire de service d'autoroute est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 446.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes. Il doit être implanté conformément aux articles 92-5 et 95 § 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau portant le nom de l'aire.

Article 96-13. Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.

La signalisation d'un débit de boissons ou d'un établissement proposant des collations sommaires, situé sur une aire de service d'autoroute, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 448.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes. Il doit être implanté conformément aux articles 92-5 et 95 § 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau portant le nom de l'aire.

Article 96-14. Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères.

La signalisation d'un emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères (canoë, kayak...) est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 459.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 §2 ci-avant

Article 96-15. Téléphérique, télésiège et télécabine.

1. La signalisation d'une gare de téléphérique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 457.1.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 §2 ci-avant.

2. La signalisation d'un point de départ d'ascension par télésiège ou télécabine est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 457.2.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 §2 ci-avant.

Article 96-16. Point de vue.

La signalisation d'un accès aménagé à un point de vue remarquable est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 463.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 ci-avant. Il peut être complété par un panneau 87.01 portant, par exemple, l'inscription "TABLE D'ORIENTATION".

Article 96-17. Jeux d'enfants.

La signalisation des jeux pour enfants est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 460.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 ci-avant.

Article 96-18. Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars.

La signalisation d'un emplacement comportant un aménagement spécifique pour la vidange des eaux usées et des eaux-vannes et un point d'alimentation en eau potable est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 456.

Il doit être implanté conformément à l'article 95 ci-avant.

Article 96-19. Station de gonflage hors station service.

La signalisation d'une station de gonflage dont l'usage est gratuit, située sur autoroute en dehors des stations service, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 461.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes. Il doit être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau 87.01 portant l'inscription « GRATUIT »

En outre, il peut être implanté en présignalisation des gares de péage, associé au panneau 471, conformément à l'article 92-1 ci-avant. Il peut être complété par un panneau 87.01 portant l'inscription « GRATUIT ».

Article 96-20. Point de détente.

La signalisation d'un parcours de santé et d'un emplacement aménagé pour la détente, situé sur une aire de service d'autoroute, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 462.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes. Il doit être implanté conformément aux articles 92-5 et 95 § 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau portant le nom de l'aire.

Article 96-21. Poste de dépannage.

La signalisation d'un atelier de dépannage rapide, ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, situé sur une aire de service d'autoroute, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau 443.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes. Il doit être implanté conformément aux articles 92-5 et 95 § 1 ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau portant le nom de l'aire.

Article 96-22. Moyen de lutte contre l'incendie.

La signalisation des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par les usagers est obligatoire dans les tunnels. Elle doit être assurée au moyen du panneau 464. Si le moyen de lutte contre l'incendie est installé dans un emplacement d'arrêt d'urgence, elle doit être assurée au moyen du panneau d'indication correspondant, complété par le panneau 87.08.

Deux panneaux 464 doivent être implantés en position, au droit du dispositif : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le panneau 464 n'est généralement pas implanté en présignalisation.

Article 96-23. Issue de secours.

1. Tunnels

a) La signalisation des issues de secours débouchant à l'air libre, dans un tunnel ou galerie parallèle, ou dans un local assurant la sauvegarde des usagers est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux de type 465.

Un panneau 465.1 et un panneau 465.2 doivent être implantés en position, au droit de l'issue de secours : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse

Le décor du panneau de type 465 doit être implanté sur la porte d'accès à l'issue de secours.

b) Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il doit être assuré au moyen des panneaux 641.1 et 641.2.

Un panneau 641.1 et un panneau 641.2 sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 25m.

2. Autres ouvrages munis d'issues de secours

a) La signalisation des issues de secours est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux de type 465.

Un panneau 465.1 et un panneau 465.2 doivent être implantés en position, au droit de l'issue de secours : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le décor du panneau de type 465 doit être implanté sur la porte d'accès à l'issue de secours.

b) Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il doit être assuré au moyen des panneaux 641.1 et 641.2.

Un panneau 641.1 et un panneau 641.2 sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 100 m.

Article 96-24. Installations ou services divers.

Le panneau 442 peut être utilisé pour signaler les services, installations ou établissements pouvant être utiles aux usagers et pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique.

Les services signalés doivent être reconnus, agréés et sans équivoque pour les usagers, par exemple :

- Établissements ayant pour vocation principale de vendre des produits du terroir effectivement fabriqués dans la région (un rayon réservé aux produits régionaux ne peut pas faire l'objet d'une signalisation spécifique).
- Services temporaires sur autoroutes (cf. article 95 §1 ci-avant).

Le panneau 442 "Produits Régionaux" ne peut être implanté que sur autoroutes. Il doit être implanté conformément aux articles 92-5 et 95 ci-avant. En présignalisation, il doit être associé au panneau portant le nom de l'aire.

Titre 2 – Signalisation d’information et de sécurité

Article 97. Objet de la signalisation d’information de sécurité

L’objet de la signalisation d’information de sécurité est de rappeler aux usagers de la route des règles simples de sécurité routière.

La signalisation d’information de sécurité routière est réalisée à l’aide des panneaux 480 à 484.

Article 97-1. Caractéristiques des panneaux

Les panneaux 480 à 484 sont de forme rectangulaire. Leurs dimensions sont fixées à l’article 5.3 de la première partie.

Ils sont rétroréfléchissants (cf. article 5-2).

Article 97-2. Implantation des panneaux

Les panneaux 480 à 484 sont, sauf indication contraire précisée aux articles ci-après, placés dans des zones de très bonne visibilité et en dehors de tout point singulier nécessitant une attention particulière de l’usager.

Article 97-3. Rappel de l’espacement à respecter entre véhicules

La signalisation de rappel de l’espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules est facultative. Lorsqu’elle est jugée utile, elle est assurée au moyen des panneaux 481.1, 481.2 et 481.3 placés à une distance de 300 mètres.

Article 97-4. Annonce d’une zone où la vitesse est contrôlée

La signalisation d’une zone où la vitesse est contrôlée par un ou des radars automatiques peut être effectuée au moyen du panneau 482 s’il s’agit d’un contrôle ponctuel et au moyen du panneau 484 s’il s’agit d’un contrôle de la vitesse moyenne entre deux points. Elle est obligatoirement accompagnée d’un rappel de la vitesse limite autorisée.

Article 97-5. Annonce d’une zone où la charge est contrôlée

La signalisation d’une zone où la charge est contrôlée par un dispositif de contrôle par station fixe de pesage est effectuée au moyen du panneau 483.

Article 97-6. Annonce d’une zone où la vitesse moyenne est obtenue par calcul du temps de parcours à la sortie de l’autoroute

La signalisation d’une zone où le contrôle de la vitesse est effectué par calculer la vitesse moyenne par calcul du temps de parcours à la sortie de l’autoroute est effectuée au moyen du panneau 484.

Article 97-7. Message de sécurité routière

La signalisation de rappel d’un message de sécurité routière de portée générale est facultative. Lorsqu’elle est jugée utile elle est effectuée au moyen du panneau 480. Ce panneau doit comporter une mention courte commençant par les mots « *pour votre sécurité* » et rappelant une règle majeure déjà définie par le code de la route. Son emploi doit rester exceptionnel. »

Titre 3 – Signalisation de direction

Article 98. Objet de la signalisation de direction

L'objet de la signalisation de direction est de permettre aux usagers de suivre, de nuit comme de jour, sans erreur ni hésitation, l'itinéraire qu'ils se sont fixé en les dispensant autant que possible, de la consultation de la carte en cours de route. Il est souhaitable, en effet, qu'il leur suffise d'examiner la carte préalablement et de retenir les noms des points principaux jalonnant leur itinéraire et les numéros des routes empruntées.

Trois règles fondamentales se rapportant aux indications président à la réalisation de la signalisation de direction :

- La continuité, qui garantit à l'utilisateur que l'information qui lui a été donnée une fois, lui sera fournie tout le long de son itinéraire jusqu'à son point de destination.
- La lisibilité, qui conduit notamment à sélectionner un nombre limité de mentions compatibles avec les possibilités de lecture dynamique de l'utilisateur.
- L'homogénéité, qui assure à l'utilisateur un aspect identique de la signalisation pour des configurations géométriques identiques et ce, quelle que soit la région traversée.

Article 99. Signalisation de direction dans les traversées d'agglomérations

Bien que sur l'ensemble des itinéraires à signaler, les traversées d'agglomérations ne représentent qu'un pourcentage kilométrique relativement faible, on constate que c'est dans ces traversées que l'automobiliste perd le plus de temps avant d'arriver à identifier avec précision l'itinéraire qu'il doit suivre.

La signalisation complète dans la traversée d'une agglomération doit permettre à l'utilisateur de trouver, à partir de toutes les artères principales, son chemin vers les divers itinéraires routiers en respectant les règlements de police édictés.

Il ne suffit pas qu'elle permette de suivre le tracé de chaque route d'Etat, les nécessités de la circulation urbaine et l'établissement de sens unique pouvant rendre impossible de suivre (au moins dans un sens) certaines sections de routes. La liaison naturelle entre deux routes d'Etat peut se faire par une route d'une autre catégorie.

1. Plans de circulation

La détermination des routes à emprunter pour suivre ou relier les divers itinéraires, constitue l'ossature d'un plan de circulation qui doit être établi par les collectivités territoriales en concertation avec la direction en charge des routes.

Les plans de circulation des villes sont soumis, avant exécution, à l'accord préalable du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau.

2. Plans de signalisation de direction

La signalisation complète d'une localité comporte un ensemble de panneaux qui n'intéressent pas seulement les routes d'Etat.

Le projet de cet ensemble de signaux constitue le "plan de signalisation" de la localité qui concrétise le "plan de circulation". L'étude du plan de signalisation doit être conduite par les collectivités territoriales en concertation avec la direction en charge des routes et services intéressés.

Les plans de signalisation de direction des traversées des agglomérations sont soumis avant exécution à l'approbation du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau.

Article 100. Catégories de panneaux de direction

La signalisation de direction se fait à l'aide des catégories de panneaux énumérés ci-après :

- Panneaux de direction (501 à 504, 513.2, 518.2),
- Panneaux de direction complémentaires (505),
- Panneaux de jalonnement (506, 513.1, 518.1),
- Panneaux de confirmation(507, 514),
- Panneaux de confirmation complémentaire (508),
- Panneaux de présignalisation (509, 511, 515.1, 515.2, 516.1, 516.2),
- Panneaux de signalisation avancée (512, 517, 519.1, 519.2, 520).

Article 101. Description des panneaux de direction

1. Incriptions

Les mentions figurant sur les panneaux 509, 511, 512, 515.1, 515.2, 516.1, 516.2, 517, 519.1, 519.2, 520 sont inscrites en caractères Arabe, Tifinagh et Latin placées dans cet ordre.

Pour ce qui concerne les autres panneaux, les inscriptions pour chaque langue se font sur des panneaux distincts, quel que soit le nombre de lignes.

Les panneaux portant les inscriptions en caractères arabes sont placés en haut, suivis des panneaux portant les inscriptions en caractères tifinaghe Les panneaux portant les inscriptions en caractères latins sont placés en bas.

2. Forme

Les panneaux de direction, de direction complémentaires et de jalonnement sont de forme rectangulaire, terminés par une pointe de flèche.

Les panneaux de présignalisation, de signalisation avancée ou de confirmation sont de forme rectangulaire.

Article 102. Dimensions des panneaux

Les dimensions des panneaux 500 à 520 dépendent des inscriptions qu'ils portent(voir partie 1 généralité Article 11).

Article 103. Couleurs

Les panneaux de direction sont à fond blanc sur l'ensemble des voies à l'exception des autoroutes.

Les panneaux de direction sur autoroute sont à fond bleu.

Les panneaux à fond clair sont bordés d'un listel noir. les panneaux à fond foncé sont bordés d'un listel blanc.

Les mentions sont inscrites en noir sur fond blanc et en blanc sur fond bleu,

Pour le panneau 520 les mentions sont inscrites en blanc sur fond vert.

Article 104. Caractères

Les dimensions (hauteur et largeur) des lettres, doivent être rigoureusement respectées. En outre, les intervalles entre les lettres non liées doivent être fixés de telle sorte que chaque nom soit inscrit avec le maximum de lisibilité. Il est donc recommandé de ne pas diminuer ces intervalles pour obtenir une réduction de longueur des panneaux. Pour les lettres majuscules en écriture latine, les espacements entre lettres voisines comportant chacune des faces verticales contigües, comme

les lettres N et P par exemple, doivent être au moins égaux à l'épaisseur d'un trait (largeur de la lettre I).

En écriture latine les noms composés peuvent donner lieu à des abréviations pour réduire les dimensions des panneaux.

Pour les signaux terminés par une pointe de flèche, les lettres et les chiffres doivent s'inscrire dans la partie rectangulaire et ne pas déborder dans la pointe de la flèche. Les chiffres sont toujours placés du côté de la pointe. (Cf. Partie 1).

Article 105. Implantation

Les différents panneaux à employer, leurs règles d'utilisation et leur hauteur d'implantation sont fonction des différents types de carrefours et de leur configuration géométrique.

Les panneaux de direction proprement dits, les panneaux de direction complémentaires et les panneaux de jalonnement sont implantés de façon qu'ils soient visibles et lisibles en priorité par les usagers concernés par la ou les mentions qu'ils portent. Ils sont placés de telle manière que la manœuvre soit effectuée **devant** le panneau.

En présence d'une voie de sortie aménagée, les panneaux de signalisation avancée sont implantés à l'endroit où l'utilisateur doit changer de direction : point où la voie de sortie atteint 1,50 m de largeur. Dans ce cas, les panneaux de direction ne sont pas utilisés.

Les panneaux de présignalisation sont implantés en amont du point d'échange de manière à permettre à l'utilisateur d'effectuer son choix pour emprunter la voie qui le concerne. Sur autoroute, ils sont implantés à environ 30 secondes de parcours en amont du point d'implantation de la signalisation avancée.

La signalisation de confirmation est placée après les intersections et les accès autoroutiers afin, s'il y a lieu, de confirmer, aux usagers, la direction vers laquelle ils se dirigent. Elle peut être également placée aux principales sorties des localités importantes ou de traversées compliquées.

Titre 4 – Signalisation de localisation et d'identification

Article 106. Objet de la signalisation de localisation

La signalisation de localisation et d'identification a pour objet de permettre à l'utilisateur de se situer sur l'itinéraire qu'il s'est fixé ou de l'informer qu'il a atteint sa destination en lui donnant des éléments de repérage pour faire le lien entre la carte et la situation sur le terrain.

Article 107. Panneaux de localisation d'entrée et de sortie d'agglomération

Les panneaux 601.1 et 601.2 sont implantés aux limites de l'agglomération. A l'intérieur de ces limites, les règles de circulation particulières aux agglomérations sont applicables.

Ces panneaux sont surmontés d'une cartouche 600.1, 600.2 ou 600.3. Lorsque deux agglomérations sont mitoyennes, l'identification de la route en limite de deux communes de la même zone agglomérée est facultative.

Le panneau 601.1 ne peut être complété que par les seuls panneaux 206 ou 207, 323, 602.1 et 602.2.

Le panneau 601.2 ne peut être complété que par les seuls panneaux 206, 602.1 et 602.2.

Seul le nom de l'agglomération figure sur les panneaux 601.1 et 601.2. Ces panneaux ne doivent comporter ni logotype ni idéogramme.

Lorsqu'une zone agglomérée s'étend de manière continue sur plusieurs communes, le panneau 601.2 n'est pas obligatoirement utilisé à chaque limite communale. Le panneau 601.1 est suffisant pour indiquer à l'utilisateur qu'il change de commune et que les éventuelles règles de circulation particulières à la commune précédente ne s'appliquent plus.

Le panneau 601.2 est à fond blanc avec écritures noires et listel noir et une barre oblique rouge. Sur le panneau 601.1, le listel noir est remplacé par une large bordure rouge.

Article 108. Panneaux de localisation de lieux-dits et cours d'eau

Le panneau 602.1 est utilisé notamment pour signaler :

- l'entrée d'une zone touristique.
- une station balnéaire ou de sport d'hiver ne présentant pas le caractère d'une agglomération.
- un lieu-dit, un hameau, un quartier, une zone d'activités (industrielle, artisanale, etc.).
- une forêt ou un bois.
- une curiosité géographique (chaos rocheux, gorge, défilé, etc.).
- un carrefour routier important.
- un ouvrage d'art (pont, viaduc, tunnel) constituant un point de repérage pour l'utilisateur ou présentant un intérêt architectural, éventuellement avec sa longueur.
- un monument historique ou un site associé à l'idéogramme correspondant.
- un col avec son altitude.

Le panneau 602.2 est utilisé pour signaler les cours d'eau.

Le panneau 603.1 est utilisé pour signaler la localisation d'une aire autoroutière.

Le panneau 603.2 est utilisé pour signaler la fin de la localisation d'une aire autoroutière

Le panneau 610 permet à l'utilisateur d'identifier la voie sur laquelle elle est implantée. Elle comporte la mention du nom de la voie. Cette mention peut être complétée par le nom de la commune, son emblème, le numéro de l'arrondissement ou encore, aux intersections, par les numéros des immeubles.

Les inscriptions portées sur les plaques 610 sont en caractères arabes et tamazight transcrits en caractères latins, conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux 641.1 et 641.2, implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 100 m, indiquent aux piétons le chemin à suivre pour rejoindre une issue de secours.

Le panneau 602.1 est de couleur bleu avec listel et écritures blanches.

Le panneau 602.2 est de couleur blanche avec listel et écritures noires. Il est pourvu d'un symbole composé de trois vaguelettes superposées.

Le panneau 603.1 est de couleur bleu avec écritures blanches.

Le panneau 603.2 est de couleur bleu avec écritures blanches et une barre oblique rouge.

Article 109. Signaux d'identification de la route de type 600

Les cartouches de type 600 sont des éléments de repérage et de guidage placés au-dessus de certains panneaux de direction ou de localisation. Ils permettent d'identifier et de localiser la route sur laquelle le panneau est implanté en faisant le lien entre la cartographie et la situation sur le terrain.

Ils sont de couleur différente suivant la nature de la route à signaler :

- A fond rouge avec écritures blanches, bordé d'un listel noir pour les routes nationales.
- A fond jaune avec écritures noires bordé d'un listel noir pour les routes régionales.
- A fond blanc avec écritures noires bordé d'un listel noir pour les routes provinciales.
- A fond vert avec écritures blanches bordé d'un listel noir pour les voies forestières.

Article 110. Bornes et plaquettes

Les bornes constituent des éléments de repérage destinés à l'information des usagers.

Les numéros de la route et du point kilométrique portés sur la borne sont utilisés, notamment, pour communiquer aux usagers la localisation exacte d'un événement.

Sur les routes en zones montagneuses et les autoroutes dont l'altitude est supérieure à 800 m, les bornes comportent l'indication de l'altitude pour permettre à l'utilisateur d'adapter son comportement en conséquence.

Les bornes sont implantées sur le sol.

La borne 21 indique la limite entre deux provinces. Elle est de couleur blanche. Son sommet est demi-cylindrique, de couleur rouge sur les routes nationales, jaune sur les routes régionales, bleue sur les routes provinciales et verte sur les chemins forestiers. La partie supérieure de couleur porte le numéro de la route. La partie inférieure porte les noms des deux provinces.

Les bornes 22 indiquent le numéro de la route et le point repère. Sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc. Elles sont de couleur blanche. Leur sommet est chanfreiné, de couleur rouge sur les routes nationales, jaune sur les routes régionales et bleu sur les routes provinciales. La partie blanche porte le numéro de la route et le point repère.

On peut utiliser la borne 22 comme borne hectométrique placée en cas de besoin d'indiquer les hectomètres de 1 à 9 entre 2 bornes kilométriques ; dans ce cas la borne est de couleur blanche sur laquelle sont inscrits les chiffres de 1 à 9.

La plaquette 23 de repérage kilométrique est utilisée sur les autoroutes, elle est d'un fond bleu avec des écritures en blanc. Elle comporte le numéro de l'Autoroute et le point kilométrique.

Les plaquettes 24 de repérage des points remarquables sont utilisées sur le réseau routier classé. Elles sont de couleur blanche avec une partie supérieure de couleur rouge sur les routes nationales, jaune sur les routes régionales et bleu sur les routes provinciales. La partie supérieure comporte le numéro de la route et la partie blanche le numéro du point repère plus l'indication de distance par rapport à ce point repère.

Titre 5 – Signalisation d'intérêt culturel et touristique

Article 111.Objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique

L'objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique est de répondre aux besoins de repérage et d'informations culturelles et touristiques des personnes en déplacement. De par son objet, cette signalisation est facultative.

1) Sur les autoroutes, cette signalisation appelée signalisation d'animation culturelle et touristique est réalisée exclusivement à l'aide de panneaux de type 700. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés sur les autres routes.

2) Sur les autres routes :

- les itinéraires touristiques sont balisés à l'aide de panneaux de type 701.
- la signalisation d'information culturelle et touristique est réalisée à l'aide de panneaux de type 702.

Les panneaux de signalisation d'intérêt culturel et touristique donnent des indications d'intérêt général et permanent. Ils ne doivent pas pouvoir être assimilés à des messages promotionnels, ni revêtir un caractère publicitaire commercial ou institutionnel.

Article 111-1.Caractéristiques des panneaux de type 700, 701 et 702

Les gammes de dimension des panneaux de type 700, 701 et 702, comme pour les panneaux de type 500, ne sont pas prédéfinies. Ils doivent être lisibles et perceptibles pour l'utilisateur en fonction de la vitesse autorisée. Ils sont de couleur marron ou camaïeux de marron. Les textes et les pictogrammes sont de couleur blanche. Les registres inférieurs des panneaux 702 sont à fond blanc, listel marron, lettres noires.

Article 112.Signalisation d'animation culturelle et touristique de type 700

La signalisation d'animation culturelle et touristique par panneaux de type 700 a pour objet de rompre la monotonie que ressent l'utilisateur circulant sur les autoroutes. Elle lui permet de se situer dans l'espace géographique traversé en l'informant sur le patrimoine historique, culturel, touristique et naturel de la région. Elle lui précise ce qu'il voit ou peut visiter à proximité. Pour être indiqués, les monuments et sites pouvant être visités doivent être classés et situés à moins d'une trentaine de kilomètres de la voirie concernée.

Les panneaux d'animation de type 700 sont implantés sur accotement.

Leur implantation ne doit pas gêner la lisibilité de la signalisation en place et la visibilité des équipements de sécurité. En particulier, ils ne doivent pas être intercalés dans la séquence de signalisation indiquant une sortie, une bifurcation, une aire ou une barrière de péage pleine voie. Ils ne doivent pas non plus être implantés sur des sections comprenant des échangeurs dont l'interdistance est inférieure à 4 km.

Article 112-1.Signalisation des itinéraires touristiques de type 701

Un itinéraire touristique est un trajet à suivre pour aller d'un point à un autre en passant par des pôles touristiques ouverts à la visite et empruntant un chemin pittoresque sur une voie peu circulée. L'itinéraire est dénommé « circuit » si le trajet est bouclé, c'est-à-dire partant et arrivant à un même point. Il est dénommé « route » si les points de départ et d'arrivée sont différents.

Les panneaux de signalisation d'itinéraires touristiques de type 701 sont placés sur les réseaux routiers pour localiser un itinéraire touristique.

Pour être signalé l'itinéraire doit faire l'objet de l'accord des collectivités gestionnaires de voirie concernées.

Les itinéraires touristiques ne peuvent emprunter les routes où passent des liaisons vertes que sur de courtes distances. Ils ne doivent pas se croiser ou se superposer. Les dimensions des panneaux 701 sont en rapport avec l'inscription qu'ils comportent. Ils sont placés sur des supports indépendants de la signalisation de direction et implantés :

- soit en amont du carrefour, à environ 5 secondes de parcours en amont du point où l'utilisateur effectue sa manœuvre, à l'aide d'un panneau 701.2 indiquant la direction à suivre.
- soit en aval du carrefour à l'aide d'un panneau 701.1 confirmant à l'utilisateur qu'il se trouve bien sur l'itinéraire.

Le panneau 701.3 remplace le panneau 701.2 en cas de difficulté d'implantation. Le début d'une « route » touristique est signalé par un panneau 701.1 et la fin par un panneau 701.4.

Article 112-2. Signalisation du patrimoine culturel de type 702

La signalisation du patrimoine a pour objet d'informer l'utilisateur sur le patrimoine historique, culturel ou naturel le plus attractif et ouvert à la visite, situé à peu de distance de la route principale de desserte. Les panneaux de signalisation de ce patrimoine apportent une information complémentaire à la signalisation de direction.

Les panneaux de type 702 sont implantés dans un rayon de 15 km des sites touristiques signalés. Leur nombre est limité à quatre au maximum par itinéraire d'accès à un site signalé. Leur surface ne doit pas dépasser 5 m².

Le panneau 702.1 est utilisé lorsqu'une mention d'agglomération importante occulte le site concerné. Il est implanté sur l'itinéraire d'accès au site en amont de la première intersection où cette agglomération est signalée.

Le panneau 702.2 est implanté en amont des carrefours permettant d'accéder au site touristique. Il est implanté entre 5 et 10 secondes de parcours en amont du point où l'utilisateur effectue sa manœuvre.

Le panneau 702.3 est implanté en amont du dernier carrefour de l'itinéraire d'accès au site signalé.

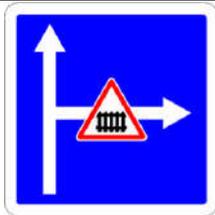
Article 112-3. Localisation d'une activité touristique d'intérêt général et permanente de type 703

La signalisation de localisation d'une activité touristique d'intérêt général et permanente a pour objet de permettre à l'utilisateur de se situer sur l'itinéraire qu'il s'est fixé ou de l'informer qu'il a atteint sa destination en lui donnant des éléments de repérage pour faire le lien entre la carte et la situation sur le terrain.

ANNEXE SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES

PANNEAUX D'INDICATION





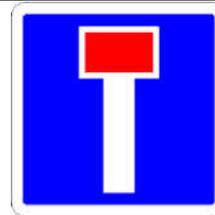
411 (exemple)



412.1



412.2



413



414 (exemple)



415



416



417



418



419



420



421



422



423.1



423.2 (exemple)



424



425



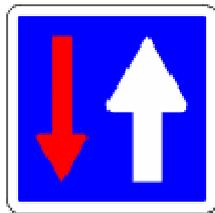
426 (exemple)



427



428



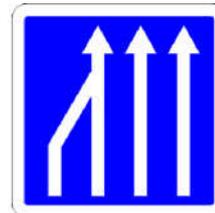
429



430 (exemple)



430 (exemple)



430 (exemple)



431



432



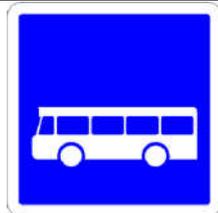
433 (exemple)



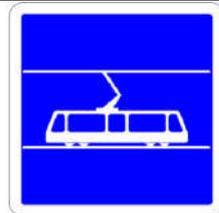
434



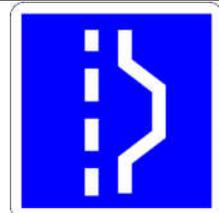
435



436

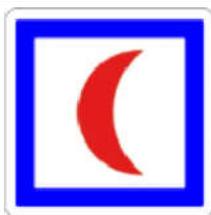


437



438

PANNEAUX DE SERVICES



440



442 (exemple)



443



444



444.1



445



446



447



448



449



450



451.1



451.2



451.3



451.4



451.5



452



453



454



455



456



457.1



457.2



458



459



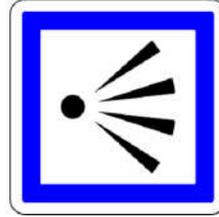
460



461



462



463



464



465.1



465.2



470



471 (exemple)



472

PANNEAUX D'INFORMATION ET DE SÉCURITÉ

من أجل سلامتكم
اربطوا حزام السلامة
POUR VOTRE SÉCURITÉ
ATTACHEZ VOS CEINTURES

480 (exemple)



481.1



481.2



481.3



482



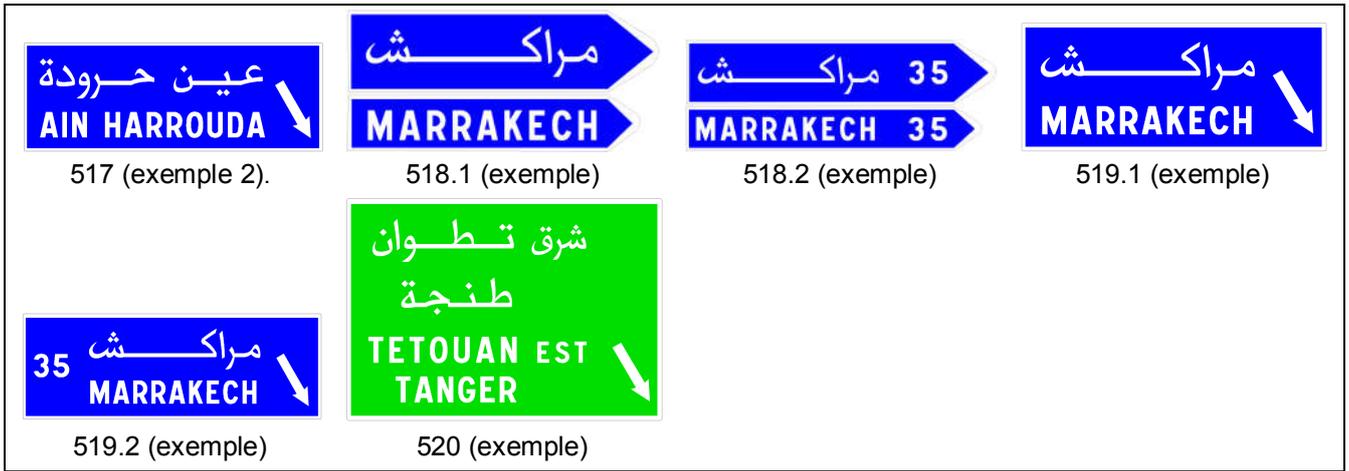
483



484

PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

501-502 (exemples)	503-504 (exemple)	505 (exemple)	
505 (exemple)	506 (exemples)	506 (exemples)	506 (exemples)
507 (exemples)	508 (exemples)		
509 (exemple)	511 (exemple)	512 (exemples)	
513.1 (exemple)	513.2 (exemple)	514 (exemples)	515.1 (exemple)
515.2 (exemple)	516.1 (exemple)	516.2 (exemple)	517 (exemple 1)



PANNEAUX DE LOCALISATION

2	312	5311	16
600.1 (exemple)	600.2 (exemple)	600.3 (exemple)	600.4 (exemple)
412	1	412	1
شفاشاون	طانطان	شفاشاون	طانطان
CHEFCHAOUEN	TANTAN	CHEFCHAOUEN	TANTAN
601.1 (exemple)	601.2 (exemples)		
أقشور	أبورقراق		باحة الخميسات
AKCHOUR	BOUREGREG		AIRE DE KHEMISSET
602.1 (exemple)	602.2 (exemple)		603.1 (exemple)
باحة الخميسات	زنقة المسيرة الخضراء +.⊙⊗+ +.⊙⊗+ +.⊗×*⊗.⊙+ RUE LA MARCHÉ VERTE		
603.2 (exemple)	610 (exemple)	641.1	641.2

BORNES

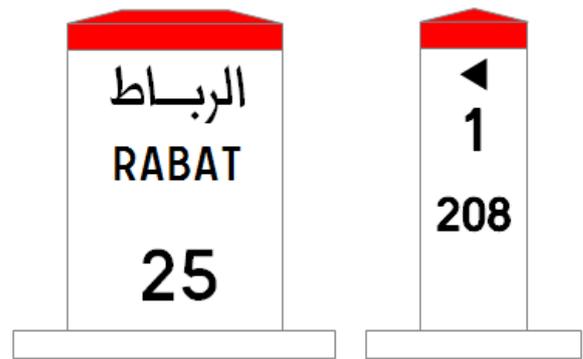


Face perpendiculaire
à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe
de la route

Borne 21 (exemple)

Signale la limite de la province et le numéro de la route longitudinale sur fond : rouge pour les routes nationales, jaune pour les routes régionales et bleu pour les routes provinciales

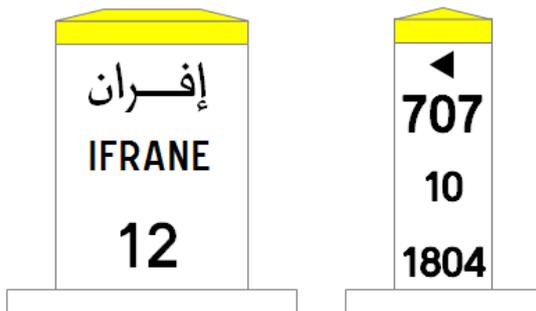


Face perpendiculaire
à l'axe de la route

Face parallèle à
l'axe de la route

Borne 22 (exemple 1)

Borne implantée sur les routes nationales. Indique le numéro de la route et le pk sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc

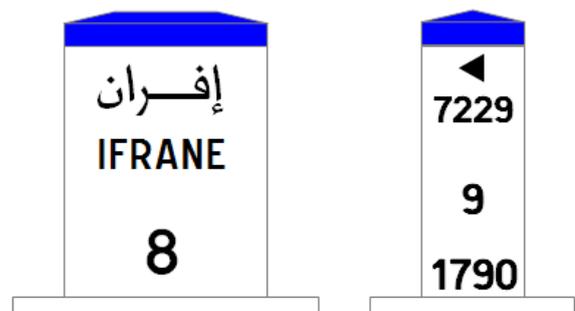


Face perpendiculaire
à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe
de la route

Borne 22 (exemple 2)

Borne implantée sur les routes provinciales. Indique le numéro de la route et le PR sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc

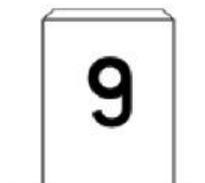


Face perpendiculaire
à l'axe de la route

Face parallèle à
l'axe de la route

Borne 22 (exemple 3)

Borne implantée sur les routes régionales. Indique le numéro de la route, le PR et l'altitude sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



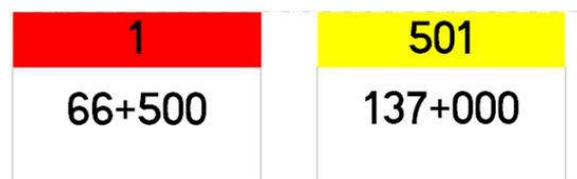
Borne 22

Borne hectométrique placé en cas de besoin d'indiquer les hectomètres de 1 à 9 entre 2 bornes kilométriques



Borne 23

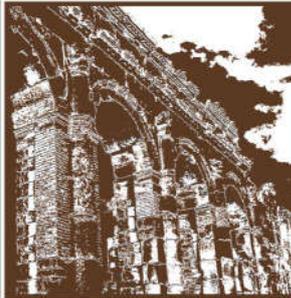
Plaquette de repérage kilométrique utilisée sur les autoroutes



Borne 24 (exemples)

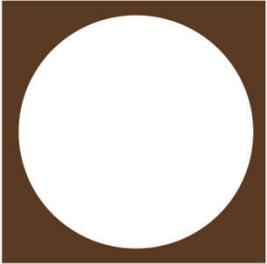
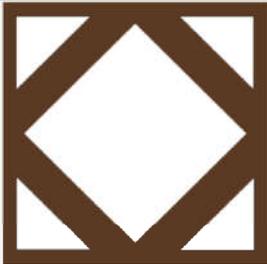
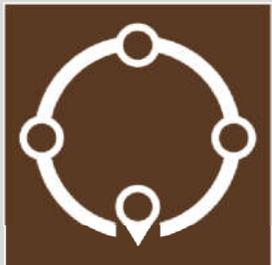
Plaquette de repérage des points remarquables utilisées sur le réseau routier classé

PANNEAUX TOURISTIQUES ET D'INTERET LOCAL

 <p>وليلي WALILI</p>		 <p>وليلي WALILI</p>	 <p>مدار توبقال CIRCUIT DE TOUBKAL</p>
700.1 (exemple)	700.2 (exemple)	700.3 (exemple)	701.1 (exemple)
 <p>المنتزه الوطني توبقال PARC NATIONAL DE TOUBKAL</p>	 <p>المنتزه الوطني توبقال PARC NATIONAL DE TOUBKAL</p>	 <p>المنتزه الوطني تالاسمتان PARC NATIONAL TALASEMTANE</p>	 <p>قصة أيت حدو KASBAH AIT HADDOU</p> <p>1506</p>
701.2 (exemple)	701.3 (exemple)	701.4 (exemple)	702.1 (exemple 1)
 <p>ساحة جامع الفنا PLACE JAMAA LFNA</p> <p>عند نهاية الزقاق AU BOUT DE LA RUE</p>	 <p>وليلي WALILI</p> <p>7006</p>	 <p>وليلي WALILI</p>	<p>المواقع والمعالم التاريخية</p> <p>قصة أيت حدو KASBAH AIT HADDOU</p> <p>SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES</p>
702.1 (exemple 2)	702.2 (exemple)	702.3 (exemple)	703 (exemple)

ANNEXE : IDIOGRAMMES

En plus des idéogrammes représentés sur les panneaux 400, les idéogrammes à intérêt local et touristique et leurs significations sont :

Caractère de la curiosité touristique	Idéogramme modèle	Exemple
Naturel	 <p style="text-align: center;">Logotype spécifique à insérer dans le disque blanc</p>	 <p style="text-align: center;">Parc national</p>
Culturel ou Historique	 <p style="text-align: center;">Logotype spécifique à insérer dans le losange blanc</p>	 <p style="text-align: center;">Monument historique ou site classé</p>
Circuit touristique	 <p style="text-align: center;">Valable pour tout circuit touristique</p>	 <p style="text-align: center;">Valable pour tout circuit touristique</p>